TARIFS 2025 DES CONCESSIONS - OPÉRATIONS FUNÉRAIRES ET PRESTATIONS DE SERVICE

N° DEL_2024_008

Pour les concessions et opérations funéraires, d'un commun accord entre les trois communes de Fleury-les-Aubrais, Saint-Jean de la Ruelle et Saran, sur proposition de la Ville de Saran, les tarifs sont majorés en moyenne de 3 % par rapport à l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve les tarifs suivants :

CONCESSION ET REDEVANCE DE SUPERPOSITION DES CORPS

TYPES	2025
Classe de concession	
Temporaire (15 ans)	112 €
Trentenaire	273€
Redevance de superposition des corps	
Temporaire (15 ans)	25 €
Trentenaire	39 €

TARIFICATION DE LA MISE A DISPOSITION DES CAVEAUX POUR OCCUPATION EN VUE D'INHUMATION

Nombre de places	15 ans	30 ans
1 place	594 €	1 195€
2 places	707 €	1 405 €
3 places	842 €	1 682 €
4 places	929€	1 818€

REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU CAVEAU PROVISOIRE

Opérations	2025
Redevance pour l'ouverture - fermeture et occupation du caveau provisoire d'une semaine	52 €
Par jour supplémentaire	10 €

Le produit des concessions des terrains nus et des redevances de superposition des corps sera prévu au budget 2025 à l'imputation 70/70311/026.

Le produit de la mise à disposition des caveaux pour occupation en vue d'inhumation sera prévu au budget 2025 à l'imputation 70/70323/026.

Le produit des redevances pour l'ouverture-fermeture et occupation du caveau provisoire sera prévu au budget 2025 à l'imputation 70/70312/026.

COMPARATIF ANNÉE N-1

CONCESSION ET REDEVANCE DE SUPERPOSITION DES CORPS

	2024	2025
Classe de concession		
Temporaire (15 ans)	109 €	112€
Trentenaire	265 €	273 €
Redevance de superposition des corps		
Temporaire (15 ans)	24€	25€
Trentenaire	38 €	39€

TARIFICATION DE LA MISE A DISPOSITION DES CAVEAUX POUR OCCUPATION EN VUE D'INHUMATION

	DURÉE			
Nombre de place(s)	15 ans		30 ans	
	2024	2025	2024	2025
1 place	577 €	594 €	1 160 €	1 195 €
2 places	686 €	707 €	1 364 €	1 405 €
3 places	817 €	842 €	1 633 €	1 682 €
4 places	902€	929€	1 795 €	1 818

REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU CAVEAU PROVISOIRE

Opérations	2024	2025
Redevance pour l'ouverture-fermeture et occupation du caveau provisoire d'une semaine	50 €	52 €
Par jour supplémentaire	9,80 €	10 €

BUDGET PRIMITIF 2025

N° DEL_2024_009

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les articles L. 2312-1 à L. 2312.4 du Code Général des Collectivités Territoriales afférents à l'adoption du budget,

Vu la délibération du Conseil syndical N° DEL_2024_07 du 18 septembre 2024, relative au débat d'orientations budgétaires 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical,

- Adopte les chapitres budgétaires comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

	Chapitre	BP 2025 (€)
002	- Déficit antérieur reporté	
70	- PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE, VENTES DIVERSES	80 700
74	- DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	160 574
75	- AUTRES PRODUITS DE GESTION	7 839
78	- REPRISES SUR PROVISIONS	500
Total		249 613

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

	Chapitre		
011	- CHARGES A CARACTERE GENERAL	19 535	
012	- CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	102 705	
65	- AUTRES CHARGES DE GESTION	5 500	
66	- CHARGES FINANCIERES	21 273	
67	- CHARGES EXCEPTIONNELLES	1000	
68	- DOTATIONS AUX PROVISIONS	500	
023	- VIREMENT A LA SECT. D'INV.	76 668	
042	042 - TRANSFERTS ENTRE SECTIONS		
Total		249 613	

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES

Chap	Chapitre	
001	- EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	0
10	- DOTATIONS, FONDS DIVERS	0
13	- SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0
16	- EMPRUNTS ET DETTES	0
021	- VIREMENT DE SECTION FONCTION.	76 668
040	- TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	22 432
041	- OPERATIONS PATRIMONIALES	0
Total		99 100

SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES

Chapit	Chapitre	
001	- DEFICIT ANTERIEUR REPORTE	0
040	- TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	0
16	- EMPRUNTS ET DETTES	62 600
20	- IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0
21	- IMMOBILISATIONS CORPORELLES	36 500
23	- IMMOBILISATIONS EN COURS	0
040	- TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	0
Total		99 100

RAPPORT DE PRESENTATION DU BUDGET PRIMITIF 2025

SIVU DES IFS

INTRODUCTION

L'article 2313-1 du CGCT du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation, brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles soit jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Dans sa séance du 18 septembre 2024, le comité syndical du SIVU des Ifs a débattu des orientations budgétaires pour l'exercice 2025, présentées par la Présidente.

Le projet de budget primitif 2025 qui sera présenté au comité syndical le 13 novembre 2024 a été élaboré en fonction des orientations budgétaires discutées lors de ce débat, notamment la la révision des tarifs 2025.

1. Présentation générale

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONN	IEMENT
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	19 535,00	70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE, VENTES DIVERSES	80 700,00
012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	102 705,00	74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	160 574,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION	5 500,00	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION	7 839,00
Total des dépenses de gestion courante	127 740,00	Total des recettes de gestion courante	249 113,00
66 - CHARGES FINANCIERES	21 273,00	78 - REPRISES SUR PROVISIONS	500,00
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 000,00		
68 - DOTATIONS POUR RISQUES ET CHARGES	500,00		
Total des dépenses réelles de fonctionnement	150 513,00	Total des dépenses réelles de fonctionnement	249 613,00
023 - VIREMENT A LA SECT. D'INV.	76 668,00		
042 - TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	22 432,00		
TOTAL DES DEPENSES	249 613,00	TOTAL DES RECETTES	249 613,00

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEI	MENT
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0	13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	36 500,00	16 - EMPRUNTS ET DETTES	0
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	0	024 - CESSIONS	0,00
Total des dépenses d'équipement	36 500,00	Total des recettes d'équipement	0,00
16 - EMPRUNTS ET DETTES	62 600,00	10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS	0
Total des dépenses réelles d'investissement	99 100,00	Total des recettes réelles d'investissement	0,00
040 - TRANSFERTS ENTRE SECTIONS		021 - VIREMENT DE SECTION FONCTION.	76 668,00
041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	0	040 - TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	22 432,00
001 - DEFICIT ANTERIEUR REPORTE	0,00	001 - EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	0,00
TOTAL DES DEPENSES	99 100,00	TOTAL DES RECETTES	99 100,00

2. Section de fonctionnement

2.1 Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement s'élèvent à 249 613,00 €

Outre les recettes de concessions de cimetière et les mises à disposition de caveaux vendues dans chacune des communes, une participation des trois communes est nécessaire pour équilibrer le budget de fonctionnement et créer un autofinancement suffisant pour régler le capital des emprunts à payer, les reprises de concessions, les équipements du cimetière et du matériel si besoin.

Les produits du service (chap. 70)

Les ventes de concessions et de la mise à disposition de caveaux sont estimées pour l'année à 80 300 €, tenant compte à la fois de la révision des tarifs à hauteur de 3 %.et de la moyenne des recettes <u>encaissées</u> sur les exercices 2023 et 2024.

Par ailleurs, une somme de 400 € sur l'article 70878 correspond au remboursement des investissements

• La participation des communes membres du SIVU des Ifs (chap.74)

Le produit des participations des communes s'élève à 160 574 € (cf calcul en annexe). Cette participation sera ajustée lors du budget supplémentaire 2025, après le vote du compte administratif et l'affectation du résultat 2024.

Rappelons que la participation des communes permet d'équilibrer le budget et de créer un autofinancement suffisant pour régler les annuités d'emprunt et éventuellement d'autofinancer de nouvelles dépenses d'investissement.

• Les loyers (chap.75)

Le prix de location des bâtiments techniques loués à la ville de Saran pour l'entretien des espaces verts du cimetière évolue en fonction de l'indice de référence des loyers. Après calcul, le produit à percevoir par le syndicat est de 7 839 €

• La reprise sur provision (chap.78)

A cette heure, le SGC n'a pas transmis le montant de la reprise sur provision relative aux impayés. Un crédit de 500 € est proposé.

2. Les dépenses de fonctionnement

Les charges à caractère général (chap.011).
 Elles sont proposées à hauteur de 19 535 € soit une baisse de 15 % par rapport au BP 2024, pour compenser une hausse du chapitre 012.

Exercice				2024 2025			2025
Chapitres	Nature of	fi Libellé du compte	Montant du BP	Total budgété	Total réalisé a	Montant du BP	Observations
011 - C	HARGES A	CARACTERE GENERAL					
	60611	EAU ET ASSAINISSEMENT	2 100,00	2 100,00	1 405,62	2 100,00	
	60612	ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ	7 000,00	9 500,00	7 000,00	7 000,00	A ajuster au BS si besoin
	60628	AUTRES FOURNITURES NON STOCKEES	0,00	100,00	0,00	50,00	Pharmacie
	60632	FOURNITURES DE PETIT ÉQUIPEMENT	700,00	700,00	0,00	500,00	Achat fournitures
	611	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	350,00	350,00	307,07	350,00	Mise à disposition d'un agent de Fleury pour remplacement du gardien
	61358 LOCATIONS MOBILIÈRES 615221 BATIMENTS PUBLICS 615228 BÂTIMENTS 61551 MATÉRIEL ROULANT 61558 AUTRES BIENS MOBILIERS 6156 MAINTENANCE		950,00	950,00	514,80	920,00	Location défibrilateur et clé Slow
			1 000,00	1 000,00	414,00	1 000,00	Réparations
			300,00	300,00	255,82	300,00	Contrôle électrique Apave
			0,00	1 000,00	0,00	0,00	
			700,00	700,00	0,00	200,00	
			1 300,00	1 500,00	1 491,41	1 300,00	Maintenance portail, porte de garage etc)
	6161	MULTIRISQUES	2 500,00	2 645,00	2 645,23	2 700,00	
	6168	PRIME D'ASSURANCE	300,00	300,00	0,00	300,00	Assurance mini-pelle
	6188	AUTRES FRAIS DIVERS	350,00	350,00	345,60	370,00	Registres
	6262	FRAIS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	700,00	700,00	0,00	700,00	
	62878	A D'AUTRES ORGANISMES	4 735,00	4 735,00	0,00	1 745,00	Fournitures dans le cadre de la convention MAD
Total: 011	- CHAR	RGES A CARACTERE GENERAL	22 985,00	26 930,00	14 379,55	19 535,00	-15,01%

• Les dépenses de personnel (chap.012)

Elles ont été réévaluées sur la base des heures réellement effectuées. Elles atteignent 102 705 € contre 90 087 € en 2024, soit une hausse de 14,1 %, comme expliqué lors du débat d'orientations budgétaires.

Les autres charges de gestion (chap 65)

5 500 € sont prévus pour le mandatement des créances en non-valeur, les créances éteintes et les rétrocessions de terrains.

• Les charges financières (chap.66).

Les intérêts de la dette s'élèvent à 21 273 € pour les deux emprunts en cours, y compris les intérêts courus non échus.

• Les dépenses exceptionnelles (chap.67).

Elles sont prévues à hauteur de 1 000 € notamment pour rembourser la ou les communes dont la contribution au titre de l'année antérieure dépasserait le montant dû. Cette régularisation est désormais réalisée après le vote du compte administratif.

Les provisions (chap. 68).

Une provision de 500 € est inscrite pour les créances non réglées depuis plus de deux ans.

• <u>L'amortissement annuel (chap.042)</u> des investissements antérieurs requiert des dotations à hauteur de 22 432 €. Avec la nouvelle règle imposée par la nomenclature M57, chaque bien doit être amorti dès sa mise en service. La règle du prorata temporis imposera une révision de la dotation annuelle d'amortissement en janvier 2026.

3. La section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à 99 100 €.

3.1 Les recettes d'investissement

L'équilibre de la section d'investissement repose sur :

- L'autofinancement obligatoire constitué par la dotation aux amortissements, estimée à 22 432 €
- L'autofinancement provenant de la section de fonctionnement : 76 668 €

3.2 Les dépenses d'investissement

Elles comprennent :

Le remboursement en capital de la dette : 62 600 €
La reprise de concessions : 20 000 €
Kits d'épuration : 10 000 €

Aménagement parkings et installation de bancs : 6 500 € (évaluation).

	Ĭ	ranicipations confinitionales 2025 provisories	rates 2025 provisor	20										
	DEPENSES A R	DEPENSES A REPARTIR SELON CRITERE DE LA POPULATION	CRITERE DE LA PI	OPULATION		DEPEN	SES A REPA	RTIR SELON	DEPENSES A REPARTIR SELON LE CRITERE DES INHUMATIONS	SINHUMATIONS			REGULARISATION	
VILES	POPULATION MUNICIPALE LEGALE (denier chiffe comu 2021)*	DEFINSES DINVESTISSEMENT SANS RBT DE LA SANS RBT DE LA GOTAGABA ENTROPELO O'Ordans mediropole retranchée).	PARTICIPATION AU PARTICIPATION AU PERROURSEMENT REMBOURSEMENT EN CAPITAL DES INTERETS EN CAPITAL DES INTERETS CONTRACTES CONTRACTES AVANT LE AVANT LE 01/03/2021	PARTICPATION AU REMBOUSSEMENT DES INTERETS DES EMPRUNTS CONTRACTES AVANT LE 01/03/2021	INHUMATIONS DEPUIS LE 01/01/2014	%	INHUMATIONS ARRETEES AU 31/12/2023	%	PARTICIPATION AU REMBOURSEMENT EN CAPITAL DES COMPROUTS CONTRACTES APRES LE 01/03/2021	PARTICPATION AU REMBOUSEINENT DES INTERES IS EMPRUITS CONTRACTES APRES LE 01/03/2021	PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT (DEFENSES DE FONCTIONNEMENT - NITERTS DE LADETTE) - NITERTS DE LADETTE PARTICIPATION MERTRAPOCHE E LA RETRANCHEE)	PARTICIPATION PROVISIONNELLES DES COMMUNES POUR 2025	ACOMPTES TRIMESTRIELS	
SARAN	16 679 30,486%	11 127,26	5 13 870,97 €	5 764,40	328	41,89%	797	44,70%	7 162,82	1 843,25	17 060,27	56 828,96	14 207,24	
ST JEAN DE LA RUELLE	16 594 30,330%	11 070,55	5 13 800,28 €	5 735,02	272	34,74%	602	33,76%	5 939,90	1 528,55	12 886,17	50 960,47	12 740,12	
FLEURY LES AUBRAIS	21 438 39,184%	14 302,19	9 17 828,75 €	7 409,14	183	23,37%	384	21,54%	3 996,33	1 028,40	8 2 1 9, 7 5	52 784,57	13 196,14	
	54 711 100,00%	36 500,00	0 45 500,00 €	18 908,56	783	100,00%	1783	100,00%	17 099,06	4 400,19	38 166,19	160 574,00	40 143,50	

	j	16 668,00	4 183,06	
	K	45 500,00	17 099,06	
2025	Emprunts	203- Début amortissement 2015	206- Début amortissement 2022	

PROVISION POUR DÉPRÉCIATION DE COMPTES DE TIERS -REPRISE ET CONSTITUTION

N° DEL_2024_010

L'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés, a modifié le régime applicable aux provisions en supprimant les provisions réglementées et en permettant aux communes de choisir entre un régime de provisions semi-budgétaires et un régime de provisions budgétaires. Le régime de provisions semi-budgétaire appartient désormais au droit commun alors que le régime budgétaire devient optionnel.

Le régime semi-budgétaire se traduit par une mise en réserve budgétaire en une dépense réelle unique de fonctionnement alors que le régime budgétaire se traduit par une inscription de mouvements d'ordre en dépense de fonctionnement et en recettes d'investissement de manière à impacter le résultat d'investissement et à participer à l'autofinancement. L'article R2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'une provision doit être constituée obligatoirement dans les trois cas suivants :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ; une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code du commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective :
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public. En dehors de ces trois cas une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré.

Par délibération n° 2022.13 du 9 novembre 2022, le comité syndical a adopté le règlement budgétaire et financier du SIVU des IFS dans lequel il opte pour le régime de droit commun en matière de provision, c'est à dire le régime des provisions semi-budgétaires.

Par délibération n°202310_010 du 13 novembre 2023, le comité syndical a voté la constitution d'une provision semi-budgétaire pour dépréciation des comptes de tiers d'un montant de 246,96 € représentant 18 % des créances impayées en contentieux de plus de 2 ans au 29/08/2023.

Cette provision est amenée à évoluer tous les ans en fonction de l'évolution des créances impayées en contentieux de plus de 2 ans à la clôture de l'exercice.

L'état adressé par le Service de Gestion Comptable Orléans Métropole des restes à recouvrer sur comptes de tiers concernant les comptes 41

Redevables et Comptes rattachés et les comptes 46 Débiteurs et Créditeurs divers en contentieux dont 2 070,32,00 € datent de plus de 2 ans au 31/12 de l'exercice.

Compte tenu du risque d'irrécouvrabilité de certaines de ces créances impayées à ce jour, il est nécessaire de constituer une provision pour dépréciation pour chacun et pour un taux estimé de 18 %.

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical,

Décide de reprendre la provision faite en 2023 pour un montant de 246,96 €, Décide de constituer une provision semi-budgétaire pour dépréciation des comptes de tiers à hauteur de 372,66 € des créances impayées en contentieux de plus de 2 ans à la clôture de l'exercice telles qu'elles figurent sur l'état du Service de Gestion Comptable Orléans Métropole,

Impute la reprise de provision faite en 2023 pour un montant de 246,96 € en recettes de fonctionnement au compte 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants »,

Impute la constitution d'une nouvelle provision pour un montant de 372,66 € en dépenses de fonctionnement au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

COLLECTIVITÉ	
31100-SIVU DES IFS	

NOMENCLATURE
M57

ÉTAT DE PROVISIONNEMENTS DES CRÉANCES

Dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable, il est indispensable de constituer une provision.

La liste ci dessous recense les créances prises en charge depuis plus de deux ans (730 jours) non encore recouvrées à ce jour et enregistrées sur un compte de créances douteuses et/ou contentieuses.

<u>Information complémentaire :</u>
Les comptes 491 retracent les dépréciations des comptes 41 et les comptes 496 retracent les dépréciations des comptes 44 n'ont pas vocation à être dépréciés.

	C/491x	C/496x
PROVISION AU TITRE DE L'EXERCICE (au taux de 18%)	372,66	0,00
SITUATION DES C/49 A LA BALANCE	246,96	0,00
AJUSTEMENT DE LA PROVISION	125,70	0,00

Opérations à enregistrer et à transmettre au comptable	
Complément de la provision par émission d'un mandat (C/6817) pour	125,70€

DEBITEUR	TITRE	DATE DE PEC	COMPTE	RESTE DU	DERNIÈRE ACTION	C/491x	C/496x
CELESTIN MARINE	T-18	14/02/2018	4161	211,00	SATD (en cours) 18/08/2022	37,98	0,00
MASSALA ANGE	T-9	23/02/2022	4161	126,20	SATD (en cours) 27/09/2024 - 26/12/2024	22,72	0,00
PATNELLI GEORGES	T-25	07/03/2014	4161	81,00	SATD bancaire négative - 16/10/24	14,58	0,00
PATNELLI GEORGES	T-25	07/03/2014	4161	436,00	SATD bancaire négative - 16/10/24	78,48	0,00
SALIGA EUTESIO	T-8	23/02/2022	4161	572,12	SATD (en cours) 23/09/2024 - 22/11/2024	102,98	0,00
SALTO FELIS ANDRES	T-160	25/10/2019	4161	644,00	SATD bancaire positive sans provision - 15/10/24	115,92	0,00

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES DE LA VILLE DE SARAN AVEC LE SIVU DES IFS

N° DEL_2024_011

Les statuts du SIVU des Ifs confient la gestion administrative et technique de l'établissement à la Ville de Saran.

L'article L.5211-4-1 II du C.G.C.T. prévoit, entre autres, que les services d'une commune membre peuvent être, par dérogation à la règle habituelle de transfert des services communaux nécessaires à l'exercice d'une compétence à la collectivité, en tout ou partie, mis à disposition d'un EPCI pour l'exercice de ses compétences. Une convention conclue entre les deux parties intéressées fixe les modalités de cette mise à disposition. Depuis 2004, une convention triennale s'appliquait agrémentée d'un coefficient de révision.

Lors de sa réunion du 11 juin 2014, le Comité Syndical a proposé que l'application d'un coefficient de révision soit abandonné et que chaque année le tableau soit présenté aux élus et validé sous forme de convention annuelle.

Pour l'année 2025, le montant annuel de la mise à disposition de services municipaux se porte à 102 705 € sur la base du temps de travail réalisé par les agents municipaux de la ville de Saran sur le site et pour le compte du SIVU. Il convient d'ajouter 1745 € de fournitures diverses (carburants, fournitures administratives ...). Soit un coût total de 104 449 €

Cette convention est établie au regard de la gestion courante. Elle n'envisage pas toutes les situations susceptibles d'être rencontrées, pour lesquelles un remboursement tenant compte du coût réel de la prestation est nécessaire.

C'est le cas des dépenses ponctuelles liées aux prestations réalisées en régie directe par les services techniques.

Ainsi, la Ville de Saran facturera ces prestations au SIVU des Ifs sur la base :

- du coût de la main d'œuvre (traitement moyen horaire de chaque grade auquel viennent s'ajouter le régime indemnitaire, les charges patronales, éventuellement la NBI, et 5 € de frais généraux de l'heure).
- du coût réel des fournitures utilisées (la facture servira de pièce justificative).

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil syndical de bien vouloir :

- Approuver la convention de mise à disposition de services dont le projet est joint;
- Autoriser ses vices présidents à signer l'ensemble des pièces relatives à cette convention.

CONVENTION 2025 (valeur 2023)

libellé grade	affectation	BF	СР	total	heure*	taux horaire *	Nb heures annuelles	total main d'oeuvre	sous total service
Agent de maitrise principal	espaces verts	38020,42	15450,9	53471,32	1900,79	28,13	248,00	6976,51	
Adjoint technique ppal 1ère cl	Gros travx EV	29432,56	12233,12	41665,68	1820,04	22,89	2,00	45,79	
adjoint technique ppal 2ème cl	Gros travx EV	28491,56	12092,56	40584,12	1820,04	22,30	5,00	111,49	
Agent de maitrise principal	Gros travaux	32064,41	13458,22	45522,63	1820,04	25,01	23,00	575,27	
Adjoint technique territorial	espaces verts	12718,78	5513,69	18232,47	910,02	20,04	204,00	4087,19	
Adjoint technique territorial	espaces verts	24954,44	10709,14	35663,58	1820,04	19,59	448,00	8778,53	
Adjoint technique territorial	espaces verts	24021,69	10418,78	34440,47	1820,04	18,92	11,00	208,15	
Adjoint technique ppal 1ère cl	espaces verts	29647,66	12356,16	42003,82	1820,04	23,08	322,00	7431,28	
Adjoint technique ppal 1ère cl	Gros travx EV	37271,31	14081,25	51352,56	1950,54	26,33	4,00	105,31	45 731,10 €
Adjoint technique pal 1ère classe	Gros travaux	27879,15	12116,91	39996,06	1820,04	21,98	2,00	43,95	
adjoint technique ppal 2ème cl	espaces verts	26866,49	11598,49	38464,98	1820,04	21,13	217,00	4586,11	
Adjoint technique territorial	espaces verts	24613,67	10677,06	35290,73	1820,04	19,39	413,00	8008,11	
adjoint technique ppal 2ème cl	Gros travx EV	26921,53	10606,6	37528,13	1820,04	20,62	39,00	804,16	
Adjoint technique territorial	Espaces verts	16077,55	10837,76	4698,15	606,68	7,74	58,00	449,15	
Adjoint technique pal 1ère classe	Espaces verts	31924,7	14025,82	45950,52	1820,04	25,25	31,00	782,66	
Adjoint technique pal 1ère classe	espaces verts	31487,83	12408,97	43896,8	1820,04	24,12	26,00	627,08	
saisonnier	espaces verts	6385,99	2758,88	9144,87	455	20,10	105,00	2110,35	
Adjoint technique ppal 1ère cl	Equipe Polyvalente	32516,09	14017,23	46533,32	1820,04	25,57	3,00	76,70	
Adjoint technique territorial	GTB	29575,77	10737,69	40313,46	1820,04	22,15	26,75	592,51	
Adjoint technique ppal 1ère cl	Batiment	29757,79	12639,61	42397,4	1820,04	23,29	43,35	1009,83	
Adjoint technique	Batiment	24196,64	10334,31	34530,95	1820,04	18,97	8,00	151,78	
Adj technique ppal 1cl	Equipement technique	29415,58	12780,04	42195,62	1820,04	23,18	2,50	57,96	
Adjoint technique territorial	Equipement technique	24759,13	10731,81	35490,94	1820,04	19,50	5,00	97,50	
Adjoint technique ppal 2ème cl	Equipement technique	28024	11716,89	39740,89	1820,04	21,84	0,50	10,92	2 153,61 €
Adjoint technique	Equipement technique	24796,4	10749,29	35545,69	1820,04	19,53	7,50	146,48	
Adjoint technique	Equipement technique	18930,94	8206,65	27137,59	1365,03	19,88	0,50	9,94	
Adjoint technique ppal 2ème cl	Equipement technique	25783,7	10853,09	36636,79	1820,04	20,13	3,00	60,39	
Adjoint technique	Equipement technique	22517,98	9801,2	32319,18	1598,63	20,22	3,00	60,65	
Adjoint technique	Equipement technique	24807,34	10734,1	35541,44	1820,04	19,53	14,05	274,37	
Adjoint technique ppal 1ère cl	Equipement technique	30723,45	13375,17	44098,62	1820,04	24,23	3,00	72,69	
9	DST							0,00	
Attaché ppal	Direction des ressources	58676,92	22443,95	81120,87	1820,04	44,57	70	3119,96	15 726.84 €
Attaché ppal	Direction des finances	53167,94	21298,59	74466,53	1820,04	40,91	70	2 864	15 720,04 €
rédacteur ppal 1ere classe	Etat civil	35578,37	14513,04	50091,41	1820,04	27,52	354	9742,84	
, 11	Etat civil	28575,76	12324,4	40900,16	1820,04	22,47	229	5146,12	
, ,,	Etat civil	31363,22	13473,15	44836,37	1820,04	24,63	229	5641,38	33 513,97 €
Adjoint technique ppal 1ère class		31903,57	14055,43	45959	1820,04	25,25	900	22726,48	
, "	ACP	25771,21	10740,41	36511,62	1820,04	20,06	70,00	1404,26	
, ''	DST	29846,01	12455,18	42301,19	1820,04	23,24	1,5	34,86	
,	DST	10766,67	4651,22	15417,89	758	20,33	1	10,17	
	ACP	29403,75	11689,78	41093,53	1456	28,22	15,00	423,33	5 579,29 €
- ' '	Direction des finances	33660,09	13000,87	46660,96	1820,04	25,64	78	1999,71	
, ,,	Direction des finances	33991	14159	48150	1820,04	26,46	40	1058,22	
rédacteur	Direction des finances	26044,08	10561,5	36605,58	1582,9	23,13	30	693,77	

4 365

Charges de personnel		102 705
carburant	65	
Fournitures EV (paillages, produits phyto)	
fournitures et entretien diverses : batiment	1 180	
fournitures administratives	500	
	1 745	104 449



S.I.V.U. DES IFS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES 2025

Passée entre, d'une part :

La Commune de Saran, représentée par Mathieu GALLOIS son maire en exercice, autorisé par délibération n° DGS 2409-145 en date du 9 septembre 2024.

Et d'autre part :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la gestion du cimetière des Ifs, dit S.I.V.U. des Ifs, représenté par :

- Monsieur Guy PIVAIN, premier vice-Président en exercice, autorisé par délibération n°2020.07 du 9 septembre 2020 et arrêté n°2020.01 du 14 septembre 2020,
- Monsieur Grégoire CHAPUIS, second vice-Président en exercice, autorisé par délibération n°2020.08 du 9 septembre 2020 et arrêté n°2020.02 du 14 septembre 2020

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune de Saran indiqués ci-après au profit du S.I.V.U. des Ifs dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées :

- la direction des ressources
- la direction des finances
- la direction des services techniques

Article 2 – Définition des missions assurées par les services

> La direction des ressources

- commande publique
- pilotage, coordination, suivi des projets
- secrétariat du conseil (préparation des dossiers, tenue des séances du comité syndical et des commissions, délibérations, suivi administratif, comptabilité);
- état civil, pilotage, suivi des projets, coordination, coordination de la délivrance des concessions et des actions, encadrement du gardien (service à la population)
- gardiennage, suivi entretien du site, surveillance des travaux, des inhumations, petits travaux d'entretien, ménage, ouverture et fermeture de caveau ...

> La direction des finances

- préparation et exécution du budget ;
- gestion de la dette ;
- gestion comptable des recettes et des dépenses ;
- FCTVA, immobilisations.

> La direction des services techniques

- maîtrise d'oeuvre et maîtrise d'ouvrage concernant l'entretien et les travaux neufs du site;
- entretien et réalisation des espaces verts ;
- entretien et réalisation des voiries et réseaux divers ;
- entretien et réalisation des bâtiments.

Article 3 – Conditions d'emploi

Les services intéressés sont constitués de personnels rémunérés par la Commune de Saran bénéficiant des augmentations salariales prévues dans la fonction publique territoriale.

Les services travaillent au lieu habituel de leur affectation, situé en mairie de Saran pour les administratifs, et au cimetière des lfs pour les services techniques opérationnels.

Le temps de travail est capitalisable et non fixe, afin de pouvoir servir au mieux les deux collectivités selon leur charge de travail du moment. La planification est effectuée d'un commun accord.

Article 4 - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités

Madame le Maire de Saran rédige un rapport annuel sur le fonctionnement des services mis à disposition, qu'elle transmet en temps utile à Messieurs les vice-Présidents du SIVU des Ifs.

Article 5 – Conditions financières

 Mise à disposition au forfait (gestion administrative, financière et technique du SIVU, entretien des espaces verts du cimetière)

Sur présentation d'un mémoire par période annuelle, le S.I.V.U. des lfs rembourse à la Commune de Saran le montant de **102 705** € nets correspondant à l'évaluation de la prise en charge de la mise à disposition du S.I.V.U des lfs d'une partie des services municipaux de Saran (voir tableau justificatif joint)

 Mise à disposition sur justificatifs (travaux d'entretien réalisés en régie par la direction des services techniques, autres que ceux des espaces verts, entretien complémentaire des sanitaires (le cas échéant) pour un montant de 1 745 €.

La Ville de Saran facturera périodiquement au S.I.V.U. des lfs les dépenses de fonctionnement des prestations réalisées en régie directe par les services municipaux sur la base :

- du coût de la main d'oeuvre (traitement moyen horaire de chaque grade auquel viennent s'ajouter le régime indemnitaire, les charges patronales, éventuellement la NBI,
- 5 € de frais généraux de l'heure
- du coût réel des fournitures utilisées (la facture servira de pièce justificative).

Article 6 - Conditions d'exercice du pouvoir hiérarchique

Les services intéressés relèvent de la Commune de Saran sur le plan hiérarchique et de définition des conditions d'organisation du travail.

La situation administrative des agents est entièrement et exclusivement gérée par la Commune de Saran.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Elle peut prendre fin avant le terme fixé à la demande de chacune des parties moyennant un préavis de 4 mois.

A la fin de la mise à disposition, les services seront réaffectés au sein de la Commune de Saran.

	Fait à Sara	n, le ,
Pour la Commune de Saran	Pour le S.	I.V.U. des Ifs
Le Maire	Le Vice Président	Le vice Président
Mathieu GALLOIS	Guy PIVAIN	Grégoire CHAPUIS

MODIFICATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SYNDICAL AUX FINS D'IMPLANTATION D'UNE ANTENNE TÉLÉPHONIQUE MULTI-OPÉRATEURS

N° DEL_2024_012

Vu les délibérations précédentes pour l'implantation d'une antenne téléphonique sur le domaine public du SIVU des IFS :

- délibération n°2022-17 en date du 9 novembre 2022 portant fixation d'une redevance d'occupation du domaine public à 9 500 €/an révisable annuellement sur la base de l'indice INSEE du coût de la construction ;
- délibération n°DEL_2024_002 en date du 20 mars 2024 portant approbation de la la convention d'occupation du domaine public syndical aux fins d'implantation d'une antenne téléphonique multi-opérateurs.

Considérant les négociations menées avec l'opérateur retenu, il est proposé au comité syndical la signature d'une nouvelle convention avec :

- une redevance annuelle de 10 000 € net indexée de 2 % chaque année, à l'instar du reste du territoire de la commune de Saran et conformément à l'accord métropolitain en la matière ;
- l'obligation d'information du SIVU des IFS pour l'ajout d'un nouvel opérateur .
- la suppression de la reconduction prévue aux conditions générales au-delà de douze ans (article 3-1) ;
- la confirmation du choix du modèle de pylône : monotube avec antennes intégrées dans la structure RAL 6007, étant précisé que la hauteur du pylône sera d'au moins 30m pour deux opérateurs et d'au moins 50m pour trois opérateurs.

Référence de l'immeuble : FR-45-008789 / T02534 Nom du site : Saran/les Bordes Nord

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

Entre: La personne Publique

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « SIVU » DES IFS sis en Mairie de Saran place de la Liberté 45770 Saran,

Représentée par sa Présidente, Madame le Maire Maryvonne HAUTIN,

dûment habilité à cet effet par une délibération de l'organe délibérant en date du 20 mars 2024,

Ci-après dénommé le « Contractant »,

<u>Et</u>:

CELLNEX France SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 281.543.245 €, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification 821460102, dont le siège social est 58 avenue Emile Zola 92100 Boulogne-Billancourt.

Représentée par Monsieur Jérôme Harrois, en qualité de Directeur du Patrimoine, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « CELLNEX France »,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit

CELLNEX France, société de droit français, a notamment pour objet social la gestion et l'exploitation de sites points hauts afin de fournir des services d'accueil aux opérateurs de communications électroniques ou/et audiovisuels avec lesquels elle est liée par des contrats de services.

Lesdits opérateurs, clients de CELLNEX France, se sont vu confier une mission d'intérêt public en vue de la fourniture des services de communications électroniques ou audiovisuels avec, comme sujétion, l'obligation de garantir la continuité des services considérés.

A ce titre, CELLNEX France souhaite disposer d'un droit d'occupation sur des emplacements destinés à l'exploitation d'équipements techniques dédiés à ces services de communication.

Le Contractant est, quant à lui, titulaire des droits lui permettant de mettre à la disposition de CELLNEX France un ou plusieurs emplacement(s) sur l'immeuble visé ci-après, aux fins d'y installer des équipements techniques et d'y accéder.

Ceci étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 Objet

Par la présente Convention d'Occupation du Domaine Public, ci-après appelé « Convention », le Contractant met à disposition de CELLNEX France, qui accepte, les emplacements dépendant d'un immeuble «cimetière des Ifs » sis à Saran (45774), Les Bordes Nord références cadastrales section BS parcelle 581, afin d'y installer, exploiter et maintenir des Infrastructures (telles que définies en Annexe 2) permettant l'accueil et l'exploitation d'équipements techniques de communications électroniques (tels que baies, armoires techniques, faisceaux hertziens, antennes, équipements d'énergie, câbles, branchements, équipements de raccordement transmission etc.) et audiovisuels appartenant à des opérateurs de communications électroniques et audiovisuels..

« Les emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ 60 m² destinée à accueillir les Infrastructures et les équipements techniques susvisés. Le(s)dit(s) emplacement(s) sont identifiés sur les plans figurant en Annexe 2. »

Afin d'accéder aux emplacements mis à disposition, le Contractant autorise CELLNEX France à aménager un chemin d'accès sur les terrains lui appartenant selon plan figurant en Annexe 2.

Les équipements techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie des opérateurs accueillis qui auront conclu un contrat de services avec CELLNEX France.

CELLNEX France sera titulaire de droits réels sur les Infrastructures édifiées sur le domaine public du Contractant ou sur le domaine public de l'un de ses établissements publics.

La Convention est régie par les dispositions des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en Annexe 1. En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévalent.

Article 2 Montant de la redevance

La redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, est de dix mille euros Net. (10.000 € Net La redevance est indexée de 2 % chaque année. L'augmentation s'appliquera le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention.

A cette redevance s'ajoutera une redevance annuelle complémentaire de dix mille euros nets (10.000€ nets) pour chaque nouvel opérateur à compter de l'accueil d'un second opérateur de communication électronique ou audiovisuel sur les emplacements loués. également révisée selon les modalités précisées ci-dessus. L'ajout d'un nouvel opérateur est soumis à l'information préalable du SIVU des IFS, sous la forme d'un courrier adressé Place de la Liberté 45774 Saran Cedex, à l'attention de Madame la Présidente du SIVU des IFS.

Article 3 Date d'entrée en vigueur

La Convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties, étant précisé, que la signature du SIVU des IFS est soumise à la délibération du conseil syndical en date du 13 novembre 2024 et au contrôle de légalité de la Préfecture du Loiret en date du 25 novembre 2024.

Article 4 Paiement et facturation de la redevance

4.1 Paiement de la redevance

Article 4 Paiement et facturation de la redevance

4.1 Paiement de la redevance

La redevance annuelle de l'année civile en cours est exigible au 30 juin de chaque année. La première échéance de la redevance sera calculée prorata temporis à compter de la date de démarrage des travaux d'installation des Infrastructures et équipements techniques et au plus tard dix-huit (18) mois après l'entrée en vigueur de la Convention si les travaux n'ont pas démarré.

CELLNEX France notifiera au Contractant par lettre recommandée avec avis de réception la date de démarrage des travaux et le paiement sera effectué :

• le 30 juin de l'année en cours si les travaux ont démarré entre le 1^{er} janvier et le 31 mai ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates si les travaux n'ont pas démarré,

• 30 jours après réception d'une facture ou titre de recette si les travaux ont démarré entre le 1er juin et le 31 décembre ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates si les travaux n'ont pas démarré.

La dernière échéance de redevance sera calculée prorata temporis jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme de la Convention.

4.2 Facturation de la redevance

Le paiement sera effectué le 30 juin, par virement sur le compte du Contractant, à la condition que la facture ou le titre de recette faisant apparaître les références FR-45-008789 soit parvenu, avant le 31 mai de l'année facturée, à l'adresse mentionnée à l'article 5.

A défaut, le paiement sera effectué trente (30) jours après la réception de ladite facture ou titre de recette.

Un IBAN original sera fourni par le Contractant lors de la signature de la Convention.

Article 5 Election de domicile

Le Contractant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. CELLNEX France élit domicile à l'adresse suivante :

CELLNEX France 58 avenue Emile Zola 92100 Boulogne-Billancourt

Courriel:

- Pour la transmission des factures dématérialisées : facture.bailleur@cellnextelecom.fr
- Pour toute autre correspondance: <u>support.bailleur@cellnextelecom.fr</u>

Téléphone : 0800 97 10 10

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit à l'adresse susvisée. Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 6 Annexes

La Convention est composée des documents suivants :

- Les Conditions Particulières
- Les Annexes suivantes :
- Annexe 1 Les Conditions Générales
- Annexe 2 Le plan indiquant le(s) emplacement(s) mis à disposition, à titre indicatif
- Annexe 3 Informations sur les consignes de sécurité

Fiche de demande de coupure des antennes radio

- Annexe 4 L'autorisation de travaux
- Annexe 5 La fiche « Informations Pratiques »

Article 7 Dispositions particulières

Article 7.1 – L'Article 3.1 des Conditions Générales est remplacé par la disposition suivante:

La Convention est conclue pour douze (12) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur, sans reconduction possible.

Article 7.2- L'article 5-3 des Conditions Générales est remplacé par la disposition suivante

« 7.2 – La présente disposition annule et remplace l'article 5.3 des Conditions Générales :

A l'expiration de la convention pour quelques motifs que ce soit, CELLNEX France remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif, tous travaux de remise en état demeurant à sa charge.

Fait à [] en 2 (deux) exemplaires originaux, dont 1 (un) pour le Contractant et 1 (un)
pour CELLNEX France, le [1

Le Contractant CELLNEX France

ANNEXE 1 CONDITIONS GENERALES

Article 1 Nature de la Convention

Les emplacements mis à disposition de CELLNEX France faisant partie du domaine public, la Convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public.

CELLNEX France est autorisée à occuper les emplacements visés à l'article 1 des Conditions Particulières afin d'installer et d'exploiter les Infrastructures permettant à ses clients opérateurs, de communications électroniques et audiovisuels conformément à l'article 9 des Conditions Générales, d'installer et d'exploiter des équipements techniques.

Lesdits équipements techniques et Infrastructures seront implantés en fonction des nécessités de CELLNEX France et de ses clients et pourront évoluer pendant la durée de Convention, CELLNEX France pouvant librement en ajouter, en supprimer, les déplacer ou les modifier dans la limite de l'emprise des emplacements mis à sa disposition.

Article 2 Etats des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 3 Durée – Résiliation anticipée

- **3-1** La Convention est conclue pour douze (12) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.
- **3-2** La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Contractant, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de vingt-quatre (24) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Infrastructures et les équipements techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

Dans cette hypothèse, conformément aux dispositions de l'article L 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques, le Contractant versera à CELLNEX France une indemnité compensatrice du préjudice subi.

- **3-3** La Convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, à l'initiative de CELLNEX France dans les cas suivants :
- résiliation des contrats de services conclus entre CELLNEX France et les opérateurs de communications électroniques pour l'installation et l'exploitation d'équipements techniques dans l'emprise de la surface louée.
- refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Infrastructures et/ou équipements techniques,
- perturbations des émissions radioélectriques des opérateurs hébergés sans possibilité avérée de les faire cesser.
- impossibilité technique de procéder à l'installation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques sur les emplacements loués.
- **3-4** En cas de résiliation anticipée de la Convention, le Contractant devra restituer à CELLNEX France toute somme versée d'avance et qui ne correspondrait pas à une occupation effective des emplacements mis à disposition.

Article 4 Assurances

- **4-1** CELLNEX France s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances représentée(s) en Europe, et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :
- sa responsabilité civile résultant de son activité, des Infrastructures et des équipements techniques installés, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien.
- les dommages subis par ses propres matériels et les équipements techniques installés notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

CELLNEX France veillera à ce que les personnels et équipements techniques des opérateurs hébergés soient assurés pour les mêmes garanties.

- **4-2** Le Contractant s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances une ou plusieurs polices garantissant les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers ainsi que sa responsabilité civile.
- 4-3 CELLNEX France renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs et les assureurs des opérateurs hébergés à tous recours contre le Contractant et ses assureurs pour tous dommages causés aux équipements techniques. Réciproquement, le Contractant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre CELLNEX France et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens du Contractant.
- **4-4** Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 5 Installation - Travaux - Réparations - Restitution des lieux

5-1 <u>Installation, Travaux et Réparations effectués par CELLNEX France et sous sa responsabilité</u>

Le Contractant autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition des Infrastructures qui sont et demeurent la propriété de CELLNEX France, d'équipements techniques qui sont et demeurent la propriété d'opérateurs de communications électroniques et/ou d'opérateurs audiovisuels, et l'exécution, par CELLNEX France, de tous travaux nécessaires à leur fonctionnement, ce compris tous branchements et installations nécessaires au raccordement de ces équipements techniques (notamment EDF, lignes téléphoniques, réseaux filaires de communications électroniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens...), lesquels pourront cheminer dans/sur l'(es) immeuble(s) du Contractant. CELLNEX France pourra utiliser les gaines techniques, chemins de câble, lignes, fourreaux et boitiers (y compris fibre optique) existants dans l'immeuble ou créer les cheminements et boitiers nécessaires dans les parties communes de l'immeuble ou depuis l'extérieur de l'immeuble.

CELLNEX France et ses clients opérateurs auront accès directement et en tous temps aux emplacements et cheminements empruntés pour ces raccordements.

Le Contractant s'engage à informer CELLNEX France avec un préavis de 15 jours de tous travaux dans l'immeuble et/ou dans les gaines techniques susceptibles d'entrainer des coupures et des interruptions de service.

Dans le cas où ces travaux entraineraient une interruption de service d'une durée supérieure à 48h les

parties se rencontreront et feront leurs meilleurs efforts pour définir une solution de raccordement provisoire. La signature de la Convention vaut accord donné à CELLNEX France de réaliser des travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Infrastructures et des équipements techniques.

CELLNEX France devra procéder ou faire procéder à l'installation des Infrastructures et des équipements techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et réalisera à ses frais ou ceux des opérateurs les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

CELLNEX France assumera toutes réparations et impositions afférentes à la surface louée, Infrastructures et aux équipements techniques installés.

5-2 Travaux de réparations effectués par le Contractant

En cas de travaux indispensables à la réparation de l'immeuble et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques installés, le Contractant en avertira CELLNEX France par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant leur nature et leur durée. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre la continuation et l'exploitation des équipements techniques installés.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante ne serait trouvée, CELLNEX France se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des équipements techniques.

A l'issue des travaux, CELLNEX France pourra réinstaller les équipements techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier la Convention.

5-3 Restitution des emplacements mis à disposition

A l'expiration de la Convention, CELLNEX France exigera des opérateurs hébergés le retrait des équipements techniques installés. Ce retrait devra être constaté lors de l'état des lieux de sortie.

Les Parties se réuniront préalablement au démontage pour déterminer les infrastructures et les raccordements que le Contractant souhaiterait conserver en l'état.

Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition

Le Contractant, et tout occupant de son chef, pour qui il se porte fort aux termes des présentes, autorise CELLNEX France, ses préposés, tout tiers - autorisé par CELLNEX France et/ou accompagné par CELLNEX France ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès et 24h/24 et 7J/7 aux emplacements loués et mis à disposition, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques ».

Le Contractant avertira CELLNEX France de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

En cas d'impossibilité d'accès imputable au Contractant ou à tout occupant de son chef, le montant de la redevance sera diminué prorata temporis de la durée pendant laquelle cette impossibilité aura été constatée.

CELLNEX France et ses préposés s'engagent lors de leurs déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble. Le Contractant ne pourra intervenir sur les Infrastructures et les équipements techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié à CELLNEX France.

Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'immeuble visé aux Conditions Particulières.

Article 7 Environnement législatif et réglementaire - Information du Contractant

Pendant toute la durée de la Convention, CELLNEX France veillera à ce que les opérateurs de communications électroniques et audiovisuels s'assurent que le fonctionnement des équipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Afin de permettre au Contractant de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de l'emploi et la solidarité suivant : www.sante.gouv.fr.

Article 8 C.N.I.L

Le Contractant autorise CELLNEX France à transmettre si besoin ses coordonnées aux opérateurs habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques.

Les données personnelles du Contractant sont traitées dans le cadre des dispositions de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi

du 6 août 2004 et du Règlement Général sur la Protection des Données entré en vigueur le 25 mai 2018.

Le Contractant est habilité à obtenir communication de ces données fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications auprès de CELLNEX France.

Article 9 Sous-occupation et Cession

Aux termes de la présente Convention, le Contractant autorise CELLNEX France à concéder, à Bouygues Telecom et à tout autre opérateur de communications électroniques ou audiovisuel, un droit d'occupation sur les emplacements objets de la Convention, matérialisé dans le cadre d'un contrat de services.

A toutes fins utiles il est expressément précisé que les contrats de services conclus entre les opérateurs audiovisuels et de communications électroniques avec CELLNEX France pour installer, exploiter et maintenir leurs équipements techniques, notamment audiovisuels et de communications électroniques sur les Infrastructures déployées dans l'emprise au sol prise à bail ne constituent en aucun cas une sous-location. Le Contractant a également autorisé CELLNEX France

à céder la Convention à toute société du Groupe CELLNEX.

Article 10 Déclassement et Transfert de l'immeuble Droit de Préférence

Le Contractant rappellera dans tout acte entraînant le déclassement de l'immeuble ou le transfert de l'immeuble d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention et s'engage à prévenir CELLNEX France de toute décision de déclassement ou de transfert de l'immeuble dès qu'il en aura connaissance.

Dans le cas où le Contractant procèderait au déclassement ou transfert de l'immeuble du domaine public au domaine privé dans le but de le vendre il s'engage à en notifier l'intention à CELLNEX France dans les meilleurs délais.

CELLNEX France bénéficiera d'un délai de 15 jours à réception de cette notification pour signifier au Contractant sa décision de se porter acquéreur de la parcelle ou de la surface louée, durée pendant laquelle le Contractant s'interdit d'engager toute démarche avec un autre acquéreur potentiel.

Dans ce cas:

- si le Contractant n'a pas encore reçu d'offre d'achat il entrera dans un processus de négociation exclusive avec CELLNEX France pour définir les conditions de la vente. Si aucun accord n'est trouvé le Contractant retrouvera sa totale liberté pour proposer la vente du bien à d'autres acquéreurs potentiels
- si le Contractant a reçu une offre d'achat, il devra le notifier à CELLNEX France qui

disposera d'un délai de 15 jours pour faire jouer son droit de préférence. Si dans ce délai il confirme au Contractant vouloir acquérir le bien le Contractant sera dans l'obligation de conclure la cession avec CELLNEX France; dans le cas contraire le Contractant pourra poursuivre le processus de vente avec l'acquéreur potentiel.

Article 11 Droit Prioritaire de Renouvellement

Il est expressément convenu que durant la durée de la Convention si le Contractant reçoit une proposition d'une tierce partie pour la location future des emplacements ou de tout droit équivalent ou similaire CELLNEX France aura un droit prioritaire de s'aligner sur cette proposition.

Le Contractant s'engage à notifier cette offre sans délai à CELLNEX France et à en proposer la location par priorité à CELLNEX France.

La notification devra être effectuée par le Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

CELLNEX France aura un droit prioritaire pendant une durée de trois mois (3 mois) à compter de la réception de la notification susvisée pour notifier au Contractant son intention ou non de s'aligner sur les conditions proposées.

En cas de modification des conditions ou du loyer, le Contractant s'engage à notifier sans délai CELLNEX France par lettre recommandée avec accusé de réception lesdites modifications.

CELLNEX France disposera d'un nouveau droit prioritaire pendant une durée d'un mois (1 mois) à compter de la réception de la (des) nouvelle(s) notification(s).

En cas d'absence de location dans les conditions notifiées CELLNEX France, le droit de préférence demeurera en vigueur pour toute nouvelle location ou tout droit équivalant ou similaire qui serait envisagée par le Contractant pendant la durée d'exécution de la Convention.

Article 12 Intuitu Personae

La présente Convention est conclue Intuitu Personae. Cette stipulation doit être considérée comme une disposition essentielle du contrat. En conséquence, aucune des Parties ne pourra céder ou transférer la présente Convention de quelque manière, à quelque titre et à quelque personne que ce soit et notamment sous forme de cession de titres ou d'apport en société de l'entreprise exploitée par cette même Partie, sans l'accord exprès, préalable et écrit, de l'autre Partie.

Par exception, Cellnex France est autorisée à procéder à cette cession ou transfert à l'une des sociétés du groupe auquel elle appartient ou l'une de ses filiales au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce ou à Bouygues Telecom. Cellnex France en informera le Contractant par courrier recommandé dans un délai de trente (30) jours avant la cession/transfert. Une fois la Convention cédée, Cellnex France ne demeurera plus solidaire avec le cessionnaire de la bonne exécution des dispositions de la Convention.

En cas de refus d'agrément et/ou en cas de défaut de notification, la cession ou le transfert de la présente Convention et des droits et obligations en résultant pourra entraîner la résiliation de plein droit, sans délai et sans mise en demeure préalable, de la présente Convention aux torts exclusifs de la Partie ayant contrevenu aux stipulations du présent article.

Les dispositions de la présente clause n'interdisent pas au Contractant de transférer la propriété de son immeuble, [sous réserves des dispositions de l'Article 10 Déclassement et Transfert de l'immeuble - Droit de Préférence des Conditions Générales.]

Les Parties s'interdisent, quelles que soient les circonstances, de donner mandat à un tiers ou de se faire subroger par un tiers afin d'exécuter la présente Convention. Par exception, l'alinéa susvisé ne s'applique pas pour les syndics de copropriété, pour les chargés de négociation de Cellnex France ainsi que pour tout mandataire dans le cadre des prestations de maintenance, d'hygiène et de sécurité.

Article 13 Confidentialité et Secret des Affaires

Sauf accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie, les Parties conviennent vis-à-vis de tout tiers de conserver un caractère confidentiel à la Convention ainsi qu'à tout document qui pourrait en être la suite ou l'application, à moins qu'il n'entre dans la nature dudit document d'être publié. Il est bien précisé que les Parties s'engagent à conserver confidentielle l'existence même de la Convention.

Par exception, pourront avoir lieu sans autorisation de l'autre Partie, les divulgations nécessaires suivantes :

- À la requête des autorités officielles exerçant leur demande dans un cadre légal, ou bien ;
- Pour l'exercice de la mission des commissaires aux comptes et avocats de la Partie en cause, ou bien ;
- Pour l'exécution de la présente Convention, aux salariés, aux prestataires, aux clients de la société Cellnex France et leurs sous-traitants,
- Au cessionnaire de la Convention expressément autorisé (cf. Article 12 Intuitu Personae)

Compte tenu de leur caractère stratégique notamment pour Cellnex France, les informations confidentielles et notamment le montant du loyer et les conditions applicables de la présente Convention sont expressément considérées par les Parties comme relevant du secret des affaires tel que défini à l'article L. 151-1 du Code de commerce, ainsi les Parties s'interdisent expressément de divulguer à un tiers toute information confidentielle présente à la Convention.

Ne sont pas considérées comme des tiers, au sens de la présente clause, toute société du groupe auquel Cellnex France appartient ainsi que toute société qui la contrôle ou toute société qu'elle contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Toute Partie qui en violation de la présente clause ferait perdre à l'existence même de la Convention, à tout ou partie de la Convention ou encore à un document accessoire sa confidentialité, s'oblige à supporter tous frais qui en résulteraient et à indemniser l'autre Partie à hauteur du montant du dernier loyer annuel payé par Cellnex France, la présente clause valant clause pénale, sans préjudice des recours ouverts à la Partie lésée au titre des dispositions prévues aux articles L.152-1 et suivants du Code de commerce.

Il est encore précisé que la pénalité sera acquise sans que la Partie concernée ne soit tenue de mettre en demeure l'autre Partie et à condition que l'inexécution ne soit pas imputable à un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil.

ANNEXE 2

- Par Infrastructures, il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les équipements de sécurité (échelles d'accès, équipements de sécurité collective et individuelle etc.), les équipements d'aménagement et d'environnement (ex : support des baies, paratonnerre, ventilation, shelters, etc.), les équipements et câbles d'énergie et l'ensemble des aménagements au sol ou enterrés ou verticaux ou aériens (fourreaux, chemins de câbles et/ou regards), dont les mâts et/ou pylônets et/ou pylônes, appartenant à CELLNEX France.

PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION A TITRE INDICATIF / PLAN DES ACCES

ANNEXE 3

COMPOSEE de :

- Information sur les consignes de sécurité à respecter
- Fiche de « demande de coupure des antennes radio »

Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par les opérateurs de communications électroniques et audiovisuels à la demande de CELLNEX France pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Les opérateurs de communications électroniques et audiovisuels s'assureront que le fonctionnement des équipements techniques sera toujours conforme à la règlementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur.

Le Contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée aux opérateurs de communications électroniques et audiovisuels . Le numéro de téléphone du responsable technique est précisé dans cette fiche.

Demande de coupure des antennes radio

Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes

Cette demande doit être adressée, par le contractant, 10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.

Partie à	remplir	par le demai	ndeur (propriét	taire ou	son re	présentan	t)		
Date de la demande ://.	Fav		Δdress	se email					
Opérateur concerné : CELLNI		•					ге́l :		
N° Site (figurant sur le contrat)	T:	Nor	m et adresse du s	site :					
T 1									
Le demandeur Société :	Inte	Interlocuteur:			Tél:			Fax:	
					-				
L'intervenant (Entreprise inte			te du demande						
Société :	Société : Interlocuteur :				Tél:			Fax:	
) ma 1:				
Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux)): Tél mobile				
Les travaux									
Nature de l'intervention :									
			T		1			T	
Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée		Date JJ/MM/AA (Début) Heure/r				Heure/minute		Durée : minute	
Si les travaux doivent s'interro				62	>	1	21 f.	45	
de rétablir le service pendant									
14h le service est rétabli)	tette per	loue (exemple	c . pendant ia j	pause u	cjeune	r du chair	iici c	ntie 12n et	
Localisation sur terrasse (ident	ification	sactaur) :							
Localisation sur terrasse (identification)									
	Pa	rtie à rempli	r par CELLNE	X FRA	NCE				
		-	•						
Validation par : Validation oui □		non	Motif di	otif du refus					
vandation out 🗔	non 🗌	, D1	inon	wiotii d	a rerus				
		D	ate et		Į				
			eure proposée						
Le responsable de coupure									
Interlocuteur:	ocuteur : Tél mobile :			Tél fixe :					
Pannal des goordonnées de CEL	I NEV E	rongo :							
Rappel des coordonnées de CEI Courriel: support.bailleur@cells									
Numéro de téléphone : 0800 97	10 10								
C! 4 1					37.11.1.	··			
Nom Visa				Non	<u> </u>	Valida	uon r	etour Visa	
	••								
Date				Date	<u>,</u>				

ANNEXE 4 AUTORISATION DE TRAVAUX

PROPRIETAIRE

CELLNEX France
58 avenue Emile Zola
92100 Boulogne-Billancourt
......le

Objet : Immeuble situé Saran (45774), Les Bordes Nord références cadastrales section BS parcelle 581

Madame, Monsieur,

Conformément à la Convention signée le, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation des Infrastructures et des équipements techniques, sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que CELLNEX France et/ou son mandataire accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, en l'expression de nos salutations distinguées.

LE PROPRIETAIRE OU LE REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE

ANNEXE 5

FICHE INFORMATIONS PRATIQUES

• Conditions d'accès

Le Contractant s'engage à informer dans les plus brefs délais CELLNEX France de toutes modifications des informations suivantes :

- Gardien (adresse, téléphone) :
- Société de gardiennage (adresse, téléphone) :
- Mise en place d'une boîte à clés positionnée à proximité du portail permettant un accès 24h/24h exclusivement aux Infrastructures et équipements techniques de Cellnex et des opérateurs

Le Contractant s'engage à remettre à CELLNEX France tous les moyens d'accès au Site.

2 Interlocuteurs

Courriel:

- Pour la transmission des factures dématérialisées : facture.bailleur@cellnextelecom.fr

- Pour toute autre correspondance : support.bailleur@cellnextelecom.fr

Téléphone: 0800 97 10 10

1 Interlocuteurs Bailleur

Nom de la personne à contacter : Hajar LEGHMARI

Numéro de téléphone : 02.38.80.34.54
 Adresse courriel : acp@ville-saran.fr

•